

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau
planification des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 321/DEF/EMAT/PRH/SC
modifiant l'instruction 954/DEF/EMAT/BPRH/
EG/SO 05/05/2003 (BOC, p. 4120 ; BOEM 771
relative à la formation individuelle des sous-offi-
ciers.**

Du 09 mai 2006.

NOR D E F T 0 6 5 1 0 3 4 J

Précédent modificatif :

28 mars 2006 (BOC n° 15, texte n° 23).

Mot(s) clef(s) : FORMATION PROFESSIONNELLE
— TERRE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 771

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 18.

L'instruction 954/DEF/EMAT/BPRH/EG/SO du 05
mai 2003 est modifiée comme suit :

1. Point 23. « EPREUVES D'APTITUDE PHYSI-
QUE ET EXEMPTIONS ».

Point 23.1.2 « *Les conditions d'aptitude physique.* »

Au lieu de : « Le niveau minimum requis est de 27
points. »

Lire : « Le niveau minimum requis est le niveau
moyen obtenu à chacune des épreuves communes inte-
rarmées et à l'épreuve d'armée. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, sous-chef d'état-major de l'armée de terre,

Louis DUBOURDIEU

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *Cabinet.*

**ARRÊTÉ pris en application de l'article 9 du décret
n° 2005-794 du 15 juillet 2005 relatif aux sanc-
tions disciplinaires et à la suspension de fonctions
applicables aux militaires fixant, au sein de
l'armée de terre, la liste des autorités militaires
investies du pouvoir disciplinaire d'autorité mili-
taire de premier niveau ou d'autorité militaire de
deuxième niveau.**

Du 12 mai 2006.

NOR D E F T 0 6 5 1 0 5 4 A

Références :

Code de justice militaire, notamment son article
395.

Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26,
texte n° 1 ; BOC, 2005, p. 2534) modifiée.

Décret 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du
17, texte n° 7 ; BOC, p. 4738).

Pièces jointes :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Arrêté du 15 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 4669) et
ses modificatifs des 20 septembre 2005 (BOC,
p. 6432) et 12 décembre 2005 (BOC, 2006,
p. 65).

Mot(s) clef(s) : DISCIPLINE - POUVOIR - TERRE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 130,
144, 150 et 300

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, p. 81.

Art. 1. Au sein de l'armée de terre, certaines autori-
tés militaires, titulaires d'un titre de commandement,
reçoivent l'appellation de chef de corps et sont inves-
ties du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de pre-
mier niveau. La liste de ces autorités militaires et de
leur autorité supérieure investie du pouvoir discipli-
naire d'autorité militaire de deuxième niveau est fixée
en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. Au sein de l'armée de terre, certaines autori-
tés militaires ne figurant pas sur la liste définie à l'arti-
cle premier du présent arrêté, sont investies du pouvoir
disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau. La
liste de ces autorités militaires et de leur autorité supé-
rieure investie du pouvoir disciplinaire d'autorité mili-